

; et ce certificat en est par le présent accordé au dit A. B., conformément à la forme de la dite loi.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite cour, ce
jour de en l'année de notre Seigneur mil
mil huit cent

Signature.

C. D.

Greffier de la Paix.

(ou greffier de la cour du recorder, ou greffier de la cour de circuit ou greffier de la cour suprême, selon le cas.)

Enregistrement
du certificat.

7. La personne intéressée pourra faire enregistrer une copie du dit certificat de naturalisation au bureau d'enregistrement de tout comté, district, ou division d'enregistrement en Canada; et une copie certifiée de tel enregistrement sera une preuve suffisante de la dite naturalisation dans toutes cours et lieux quelconques.

Etrangers
ayant droit
d'être natura-
lisés en vertu
d'actes anté-
rieurs pourront
prêter serment
et obtenir des
certificats.

8. Tout étranger qui a droit, à la passation du présent acte, de se faire naturaliser en vertu des dispositions de quelqu'un des actes mentionnés dans les douzième et quatorzième clauses du présent acte, pourra prêter les serments ou affirmations de résidence et d'allégeance, et obtenir des certificats comme susdit, de la même manière que les étrangers qui ont droit d'être naturalisés en vertu des dispositions de la troisième section du présent acte, et ce, avec le même effet à toutes fins et intentions quelconques :

Quant aux
étrangers ayant
droit d'être na-
turalisés sous
le chap. 34, S.
K. N. E.

2. Nonobstant aucune chose contenue au présent acte, tous étrangers résidant actuellement dans la province de la Nouvelle Ecosse, qui ont droit d'être naturalisés en vertu du trente-quatrième chapitre des statuts révisés de la Nouvelle Ecosse, auront droit à l'avenir, en remplissant les prescriptions du dit chapitre, à tous les privilèges conférés par le présent acte aux personnes naturalisées sous ses dispositions.

Honoraires.

9. Le greffier de la paix, ou le greffier de la cour de recorder, ou le greffier de la cour de circuit ou le greffier de la cour suprême, pour la lecture et le dépôt du certificat de résidence, et pour préparer et émettre le certificat de naturalisation sous le sceau de la cour, aura droit d'exiger de la dite personne la somme de vingt-cinq centins et rien de plus;—et le registra-
teur, pour enregistrer le certificat mentionné en dernier lieu, aura droit d'exiger de telle personne la somme de cinquante centins et une autre somme de vingt-cinq centins pour chaque recherche et copie certifiée, et rien de plus.

Privilèges
conférés sans
préjudice de
l'acte impérial,
10, 11 V. c. 53.

10. Les privilèges de naturalisation concédés par le présent acte aux différentes classes de personnes y mentionnées, sont concédés à telles personnes respectivement, aux termes et conditions y énoncés; et les dites personnes les exerceront et en
jouiront